

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 17 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle de réunion du site de proximité de Pontrieux, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

**Etaient présents les Administrateurs suivants :**

BOSCHER Marina ; BOUILLOT Lise ; COCGUEN Marie-Jo ; CROISSANT Guy ; GENETAY Stéphanie ; GUILLOU Claudine ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE GOFF Yannick ; LE SAULNIER Brigitte ; LEVEDER Adeline ; PETIT-LECLERC Françoise ; THOMAS Joseph ; VILLECROZE Philippe.

**Administrateurs absents excusés :**

BUHE Thierry ; DE QUELEN Martine ; GEORGELIN Dominique ; GOASDOUE Gérard ; HAGARD Elisabeth ; LE BLOAS Mireille ; LE MEAUX Vincent ; NAUDIN Christian ; RASLE-ROCHE Morgan.

**Administrateurs absents :**

ECHEVEST Yannick ; INDERBITZIN Laure-Line.

**Administrateur absent ayant donné pouvoir :**

Monsieur RASLE-ROCHE Morgan ayant donné pouvoir à Monsieur Guy CROISSANT

En exercice : **25**  
Présents : **14**  
Absents : **11**  
Représentés : **01**

Date d'envoi des convocations : **vendredi 05 novembre 2021.**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

DEL 2021-11-51

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**  
**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**  
**POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil d'Administration du CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Lecture entendue et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Le Président ou son représentant sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président ou son représentant :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,  
La Vice-Présidente,

